



26-DD-0432

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**MARCHE DE CONCEPTION-REALISATION POUR LA MISE AUX NORMES DE LA  
STATION D'EPURATION - INTERVENTION VOLONTAIRE DE LA MEL SUITE A  
DEMANDE D'EXPERTISE JUDICIAIRE - TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LILLE -  
CONVENTION D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la Métropole européenne de LILLE a initié, en qualité de maître d'ouvrage, une importante opération de mise aux normes de la station d'épuration de Marquette ; qu'elle a décidé, compte tenu de l'envergure, de la complexité et des spécificités de cette opération, de recourir aux services d'un assistant disposant d'expériences dans des projets de nature similaire ;

Considérant qu'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) a ainsi été conclu avec un groupement conjoint constitué des sociétés CABINET D'ETUDES MARC MERLIN, SETEC HYDRATEC, AGENCE PATTOU TANDEM (architectes urbanistes) et SELARL MATHARAN PINTAT RAYMUNDIE (avocats) (pièce BOUYGUES n°1) ; que sur la base des travaux de l'AMO, une procédure visant à la passation d'un marché de conception-réalisation a été lancée ;

## Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par sa délibération n° 10 B 0756 du 19/10/2010, la MEL a autorisé la signature du marché de mise aux normes de la station d'épuration de Marquette avec le groupement OTV France (mandataire) (assurée XL INSURANCE COMPANY SE) - NORPAC (aux droits de laquelle vient BOUYGUES BATIMENT NORD-EST) - DEMATHIEU & BARD CONSTRUCTION - Alain LE HOUEDÉC ARCHITECTURE - AMODIAG et BONNARD & GARDEL INGENIEURS CONSEILS pour un montant total de 172 973 156,00 euros HT répartis en 144 875 170,00 euros HT pour le volet Travaux et 28 097 986,00 euros HT pour le volet Exploitation et pour une durée globale maximum de sept ans ; que le marché a été notifié le 08 octobre 2010 et que son montant total a été porté à 183 146 410,40 euros HT suite à avenants ;

Considérant que les travaux ont fait l'objet d'un PV réception avec réserves à effet au 19 juin 2017 ; que l'exploitation de la station d'épuration a été confiée, à la société OTV – EXPLOITATIONS, devenue SESIA, par contrats des 17 mai 2017, puis 19 avril 2022 ;

Considérant qu'en septembre 2018, l'exploitant a informé la Métropole de désordres de dégradation des bétons constatés fin août 2018, soit très peu de temps après le début de son exploitation, sur la bêche de mélange de boues à l'occasion de son curage ; que de nouveaux désordres ont été constatés courant 2019 sur quatre « Multiflos », les chenaux des dégrilleurs, et sur les deux épaisseurs de mélange des boues ; il s'agit de dégradations des bétons observés lors des contrôles visuels et des vidanges de ces ouvrages ;

Considérant qu'un rapport du bureau d'études SIXENCE daté du 10 septembre 2024 a été remis à la MEL, faisant état de signes majeurs de dégradations du revêtement de protection des bétons du digesteur n°1, soulignant que « sans cette protection du béton, ce dernier [était] voué à une dégradation importante » ; que le groupement OTV n'ayant pris aucune initiative, la société BOUYGUES BATIMENT NORD-EST a mandaté (via son assureur) une expertise judiciaire avec mission de mener une expertise amiable contradictoire afin de définir les causes des désordres ainsi que les travaux nécessaires pour y remédier ;

Considérant qu'aucun consensus ne s'est dégagé pour le préfinancement des investigations nécessaires entraînant l'échec de cette expertise amiable ; que la société BOUYGUES BATIMENT NORD-EST a donc formé une demande d'expertise judiciaire en assignant en référé d'heure à heure devant le Tribunal judiciaire de Lille les sociétés OTV, DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, CABINET D'ETUDES MARC MERLIN, SETEC HYDRATEC, ROTH ET CIE, PEINTURES MASTRIA, SOCIETE D'EXPLOITATION DE SYSTEMES ET D'INSTALLATIONS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT (SESA), XL INSURANCE COMPANY SE, MMA IARD ASSURANCES MUTUELLES ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la MEL de nous greffer à cette procédure pour en maîtriser le déroulé ; que le Cabinet Cabanes, conseil de la MEL sur les contentieux en lien avec la STEP de Marquette, a mandaté son correspondant local devant la juridiction judiciaire pour représenter et assurer la défense des droits de la MEL ;

**Décision directe**  
**Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient pour la MEL d'intervenir de façon volontaire à la procédure initiée par la société BOUYGUES BATIMENT NORD-EST ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** d'intervenir de façon volontaire à la procédure initiée par la société BOUYGUES BATIMENT NORD-EST devant le Tribunal judiciaire de LILLE ;

**Article 2.** De désigner la SELARL CABANES AVOCATS et son correspondant local Maître Morgane KUKULSKI, Avocate au Barreau de Lille, pour représenter la Métropole européenne de LILLE ;

**Article 3.** De signer une convention d'honoraires avec les conseils ainsi désignés ;

**Article 4.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 5.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0451

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

VILLENEUVE D'ASCQ -

**VAL DE MARQUE - ASSOCIATION DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE ET  
CINÉMATOGRAPHIQUE VILLENEUVOISE (ASSOCIATION SZTUKA) - CONVENTION  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 en date du 28 février 2025 relative à la tarification des activités relatives aux espaces naturels de la MEL ;

Considérant que l'association de production audiovisuelle et cinématographique Villeneuvoise (Association Sztuka), a sollicité l'autorisation d'utiliser les espaces naturels de la Chaîne des Lacs, le 13 juin 2026 de 13h00 à 23h00 afin d'y organiser un court métrage ;

Considérant que l'occupation ainsi demandée concourt à un intérêt public avéré et est dépourvue de tout caractère lucratif ; que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public ;

Considérant qu'il convient d'autoriser cette occupation et d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association Sztuka ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'autoriser l'association Sztuka à utiliser la forêt des anges dans les espaces naturels métropolitains du Val de Marque, pour le tournage d'un court métrage le 13 juin 2026 ;

**Article 2.** De conclure une convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, avec l'association Sztuka, précisant les modalités de cette occupation ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

# CONVENTION

## portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association de production audiovisuelle et cinématographique Villeneuvoise

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,  
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex,  
Représentée par son Président, Monsieur Eric SKYRONKA, dûment habilité,  
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association de production audiovisuelle et cinématographique Villeneuvoise (Association Sztuka)**,  
Sise au 12 square du rossignol, 59493 VILLENEUVE DASCQ  
Représentée par Madame Nell RENAULT, assistante de production  
, dûment habilité.  
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

### Étant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire concerne l'occupation des espaces naturels métropolitains sur la commune de Villeneuve d'Ascq, pour la réalisation du tournage d'un court-métrage de fiction en partenariat avec la commune de Villeneuve d'Ascq.

L'occupation n'implique pas d'exploitation économique.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>** **Objet de la convention**

---

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des Locaux/le terrain ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

#### **Article 2** **Domanialité**

---

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

À ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quel qu'autre droit.

La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

### **Article 3** Description des terrains

---

Par la présente, la MEL confère à l'occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les espaces naturels métropolitains « ouverts » de la forêt des anges sur la commune de Villeneuve d'Ascq.

La MEL indiquera les zones herbeuses près de l'eau accessibles au tournage.  
L'occupant la présence de 14 personnes sur le terrain.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

### **Article 4** Finalité de l'occupation

---

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

### **Article 5** Étendue de l'occupation

---

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

### **Article 6** Inventaire des lieux

---

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

L'état des lieux et l'inventaire seront annexés à la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. À défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

### **Article 7** Caractère personnel de l'occupation

---

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

### **Article 8** Règlement intérieur

---

Sans objet

### **Article 9** Hygiène et propreté

---

L'Occupant veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins à l'issue de l'occupation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

#### **Article 10** Personnel

---

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

La MEL note que des personnes seront affectées à l'organisation par l'Occupant.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation Monsieur Nell RENAULT sera joignable au 06. 95.32.05.01.

#### **Article 11** Responsabilités - Assurance - Recours

---

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant dans les Locaux, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

À ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

#### **Article 12** Obligations financières

---

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra s'acquitter d'aucune redevance d'occupation.

Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du Conseil métropolitain en date du 28 février 2025, relatif à la tarification des Espaces Naturels Métropolitain, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'activité exercée sur le domaine public étant dépourvue de tout caractère lucratif et présentant un intérêt public avéré.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à :

- Réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts ou de la consommation constatée.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

### **Article 13** Autres obligations de l'Occupant

---

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'occupant s'engage à respecter le site;

- Tout marquage par peinture est interdit,
- Les panneaux et autres rubalises doivent être retirés dans un délai de 24h maximum après la l'évènement.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Locaux. En cas d'indisponibilité totale des Locaux, la MEL proposera une solution de remplacement à l'Occupant.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner dans la zone d'accueil du public. Un arrêté municipal interdit la circulation sur les chemins de randonnée, l'organisateur doit faire la demande de dérogation auprès de la commune.

L'accès de véhicules se fera sur accord exprès du responsable du site Monsieur FORTIN.

En cas d'alerte météo de niveau orange, l'occupant devra annuler la manifestation.

### **Article 14** Obligations de la MEL

---

La MEL assure le bon état général de fonctionnement des installations et équipements qu'elle met à disposition de l'Occupant, le cas échéant.

Les obligations susvisées de maintenance et d'entretien concernent également les biens mobiliers mis à disposition.

### **Article 15**

La présente convention est conclue pour 1 journée.

La présente convention prend effet le 13 juin 2026 de 13h à 23h. Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'évènement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

### **Article 16** Modification de la convention

---

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

### **Article 17** Fin de la convention

---

#### **Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute**

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonérateur de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

### **Article 17-2 Résiliation unilatérale**

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

### **Article 17-3 Convention arrivée à terme**

À l'expiration de la présente Convention par la survenance de son terme normal, l'Occupant est tenu de remettre à la MEL, en état normal d'entretien, compte tenu de leur âge et de leur destination, tous les équipements, ouvrages et installations qu'il aura réalisés sur la dépendance domaniale occupée. Cette remise est faite gratuitement. La MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

### **Article 18 Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L. 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

### **Article 19 Documents contractuels**

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention ;

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille	Pour l'Occupant
Pour le Président de la MEL,	Pour l'ASSOCIATION SZTUKA
La Directrice Nature, Agriculture et Environnement	L'assistante de production

LAURE FICOT

NELL RENAULT



**26-DD-0457**

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

**DEPLOIEMENT DE L’AFFICHAGE NUMERIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA**  
**METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - APPROBATION DU REGLEMENT DE MISE A**  
**DISPOSITION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'article L.5211-4-3 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) exploite un réseau de panneaux Relai Info Service sur l'ensemble de son territoire métropolitain ;

Considérant que la MEL souhaite moderniser le parc actuel des RIS en les remplaçant par des panneaux d'affichage numérique non publicitaire ; qu'à cet effet, un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé auprès des communes intéressées par la digitalisation des panneaux sur leur territoire ;

Considérant que les panneaux, financés par la MEL, seront mis à disposition des communes pour l'animation des écrans, selon le ratio suivant : 70% d'affichage MEL et 30% d'affichage pour les Communes ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de définir et d'approuver les modalités de partage de ces écrans, par la mise en place d'un règlement de mise à disposition ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** D'approuver le règlement de mise à disposition repris en annexe ;

**Article 2.** Ce règlement de mise à disposition s'imposera aux Communes qui utiliseront les panneaux d'affichage numérique, propriété de la MEL, implantés sur leur territoire ;

**Article 3.** La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



## REGLEMENT DE MISE À DISPOSITION DES PANNEAUX NUMERIQUES D'INFORMATION

Conformément à l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en commun des panneaux numériques d'information installés par la Métropole Européenne de Lille est définie selon les modalités prévues au présent règlement de mise à disposition.

### **Article 1er : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de définir, sur le fondement de l'article L.5211-4-3 du CGCT, les conditions et modalités d'installation et d'utilisation partagée d'un ou plusieurs panneaux destinés à diffuser une information institutionnelle métropolitaine et communale.

Il vise également à déterminer la prise en charge des frais afférents par chacune des parties.

Enfin, ce règlement s'applique exclusivement aux panneaux mis en œuvre par la MEL dans le cadre de la transformation de son parc d'affichage RIS.

Il constitue un acte d'organisation entre collectivités et n'emporte ni transfert de propriété, ni création d'une copropriété, ni transfert de compétence.

### **Article 2 : Maîtrise d'ouvrage**

La MEL a la charge de la maîtrise d'ouvrage du projet, en lien avec son assistant à maîtrise d'ouvrage, représenté par la société COVADIS, qui sera chargée de la relation avec les communes et le titulaire du marché d'achat et d'installation des panneaux d'information numériques, représenté par la société CHARVET.

### **Article 3 : Modalités d'installation**

Les travaux d'installation du panneau numérique sont supportés par la MEL. Ils comprennent la fondation ou la fourniture d'un plot béton, la pose du panneau ainsi que les travaux nécessaires au raccordement électrique. Ils pourront se réaliser en plusieurs phases. Ils se termineront par une phase de réglage et de formation au logiciel avant l'admission du panneau numérique.



La MEL assure la dépose de l'ancien panneau Relai Info Service (RIS). Ce dernier pourra être transféré à la commune si elle le souhaite. Un Procès-Verbal de remise en gestion officialisant le transfert de propriété du RIS sera alors rédigé en ce sens.

#### **Article 4 : Rôle de la commune**

La commune s'engage à :

- Réaliser et obtenir les éventuelles déclarations liées à l'installation du panneau
- Alerter la MEL et son prestataire en cas de soucis ou de panne. La mise en sécurité provisoire de la zone si le problème peut engager la sécurité du public en attendant l'intervention de la MEL.
- Réaliser des interventions ponctuelles de nettoyage (ex : enlèvement d'autocollant sur le poteau ou vitrage...)

Après l'installation initiale, le panneau ne pourra être déplacé que sur décision de la MEL.

#### **Article 5 : Modalités d'utilisation**

Les parties conviennent que l'usage du panneau numérique sera partagé selon le quota de 2/3 pour la MEL et 1/3 pour la commune soit dans l'éventualité par exemple de 12 communications (maximum) : 9 pour la MEL et 3 pour la commune. Ou s'il s'agit d'une répartition horaire sur 12 heures : 9 heures de diffusion pour la MEL et 3 heures pour la commune.

##### **5.1. Formalisme des messages**

Chaque partie porte l'entière responsabilité des messages qu'elle diffuse sur les panneaux (voir l'Article 11).

Les panneaux numériques permettent la diffusion de visuels de type image ou vidéo.

Le formalisme des messages doit obligatoirement respecter les spécifications suivantes :

- Format : Portrait (9/16 par défaut)
- Nombre de visuels maximum pouvant être affichés sur un cycle de 14h (cf horaires de diffusion des écrans ci-dessous)
  - 3 pour la commune
  - 9 pour la MEL
  - Les visuels sont affichés de manière alternative
- Temps de pause maximal de chaque message : dix secondes
- Principe de conception des messages et visuels :
  - Base fond noir
  - Police de taille +20 pour les titres
  - Police de taille +15 pour les corps de texte



- Formats acceptés : png, jpeg, pdf, avi, mp4, webp

#### Type de messages autorisés

Seule la diffusion d'informations non commerciales à caractère général ou local est autorisée.

Conformément au Code de l'environnement et le RLPI en vigueur sur le territoire métropolitain, la communication autorisée doit être à caractère local ou général et non commerciale. Il peut s'agir :

- D'informations municipales : inscriptions sur les listes électorales, conseils municipaux, réunions publiques, événements organisés par la commune...
- D'informations culturelles et sportives : concerts, rencontres sportives, spectacles, expositions, conférences...
- De manifestations associatives : conférences, expositions, spectacles, vide-greniers, tournois ...
- D'autres manifestations : braderies, brocantes ...
- D'informations liées à la circulation et à la sécurité : travaux, déviations ...
- D'informations nécessitant une communication vers le grand public : grandes œuvres humanitaires, appels au don du sang ...
- Seule la gratuité d'un événement peut être mentionnée

#### Type de messages interdits

Il est strictement interdit de diffuser :

- Les messages d'ordre privé émanant d'un particulier ou d'une entreprise
- Les messages à caractère purement commercial ou à but lucratif
- La mention de droits d'entrée, le coût de billets, de biens ou de services vendus
- Les messages internes à une association ou réservés à ses seuls membres
- Les messages ne présentant pas un intérêt communal ou général affirmé
- Les informations à caractère politique, syndical et religieux
- Les messages contraires à l'ordre public (pornographie ; mise en scène de la violence ; négationnisme ; incitation à la haine raciale ou à la xénophobie ; atteinte à la dignité de la personne ; publications susceptibles d'entraîner un danger pour la santé publique ; incitation à la commission d'infractions pénales ; publications favorables à la culture et la consommation de stupéfiants etc.)

## **5.2. Horaires de fonctionnement**

Les horaires de diffusion des messages sont les suivants :

- Marche de 07h à 21h
- Extinction de 21h à 07h



Ces horaires sont modifiables uniquement par la MEL et après information de la commune.

## **Article 6 : Logiciel de paramétrage et administration**

La gestion globale du système d'administration technique est de la responsabilité de la MEL.

La MEL dispose par défaut des droits :

« **Administrateur** » : Administrateur du système. Tous les droits.

La commune dispose par défaut des droits :

« **Diffuseur** » : Gestion de la diffusion. À ce niveau de privilège, toutes les fonctionnalités de création de messages et de publications sont permises. Seul l'accès à l'administration est interdit. Chaque commune dispose d'une vue uniquement sur son parc de panneaux.

En tant qu'Administrateur de la solution logicielle, la MEL met en place la gestion des accès et des droits d'accès à la solution pour les communes. Elle crée et gère pour les communes, les comptes des agents effectuant la diffusion des messages avec :

- Une authentification multi facteur (via Google ou Microsoft Authenticator).
- Une politique de mots de passe robuste et conforme aux recommandations de l'ANSSI et de l'OWASP.
  - La commune s'engage à ce que tout accès fournit aux agents de la commune par la MEL, soit individuel, confidentiel et respecte toutes les mesures de sécurité demandées par la MEL.
  - La commune s'engage à ne jamais diffuser ou transférer le compte d'un agent.
  - La commune s'engage à transmettre tout changement nécessitant la suppression ou la création d'un nouveau compte.

### **6.1. Application du Principe du Moindre Privilège**

- Les droits des communes sont configurés de manière fine pour que chaque commune n'ait de visibilité et d'action que sur ses propres dispositifs, sans accès au reste du parc de la métropole.
- Les communes ont un profil « Diffuseur » qui limite les autorisations de la commune à la seule capacité de diffuser ses messages.
- Chaque commune s'engage à transmettre à la MEL, toute erreur constatée dans l'accès et dans la liste des panneaux qui la concerne.



## **6.2. Formation et Bonnes Pratiques**

Face aux niveaux de maturité numérique très variables, les agents des communes qui accéderont au logiciel doivent suivre un parcours de formation (e-learning et sessions accompagnées).

Cette formation porte spécifiquement sur la gestion sécurisée des rôles, des droits et des profils utilisateurs au sein du logiciel, notamment pour le dépôt des fichiers.

Une sensibilisation continue aux risques cyber et aux bonnes pratiques de développement et d'utilisation sera proposée aux agents concernés des communes.

La commune s'engage donc à ce que tout agent utilisant le logiciel, suive au préalable la formation initiale nécessaire à son usage.

La commune s'engage en outre à ce que tout agent utilisant le logiciel, maintienne dans le temps sa compétence à l'usage du logiciel par les formations qui lui seront proposées

Enfin, au sein des communes, une personne référente en charge de l'animation des panneaux devra pouvoir échanger en toute circonstance avec la MEL.

### **Article 7 : Entretien – maintenance - travaux**

L'entretien (2 visites annuelles) et la maintenance du panneau numérique seront assurés par la MEL pour une période de 7 ans.

En dehors de cet entretien, le nettoyage des écrans pourra être effectué par la Commune selon les modalités de nettoyage fournis par le titulaire du marché de fourniture et pose des panneaux.

La MEL assure les réparations des panneaux, y compris en cas de vandalisme.

### **Article 8 : Modalités financières – répartition**

La MEL prend à sa charge :

- La fourniture et l'installation des panneaux
- Le raccordement électrique sur point de livraison en pied de poteau fournie par la Commune
- La carte Sim de télécommunication et son abonnement
- La formation initiale à l'utilisation
- La maintenance des panneaux, l'entretien (2x par an) et les réparations (y compris en cas de vandalisme)

La commune prend à sa charge :



- L'alimentation électrique du panneau : un point de livraison (PDL) en pied de poteau répondant aux besoins électriques de l'installation (réalisation de l'installation ou adaptation si existante)
- La prise en charge de l'électricité sur la durée de la mise à disposition partagée (fourniture et abonnement)

### **Article 9 : Assurances**

Chaque partie souscrit et maintient les assurances nécessaires couvrant ses responsabilités, ses activités.

La MEL conserve l'assurance propriétaire et a souscrit à cet effet une assurance dommage-ouvrage et une assurance responsabilité civile.

### **Article 10 : Propriété intellectuelle**

La commune fournit son logo pour être intégré aux panneaux. À cet effet, elle reconnaît être propriétaire de l'ensemble des droits patrimoniaux associés à son logo, et déclinaison de celui-ci, et elle autorise la MEL à faire reproduire ce dernier sur le.s panneau.x.

Tous les visuels et/ou animations créés par la commune et transmis au prestataire pour diffusion sont et restent la propriété de la commune. Cette dernière autorise le prestataire à reproduire et diffuser ces visuels sur le.s panneau.x numériques installés sur son territoire.

La commune garantit la MEL et le prestataire contre les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle ou autres, à l'occasion de la diffusion des visuels sur le.s panneau.x.

Il appartient ainsi à la commune d'obtenir à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires permettant à la MEL de procéder ou de faire procéder à la reproduction et à la diffusion des visuels sur le.s panneau.x.

### **Article 11 : Responsabilités dans la diffusion des messages**

Chaque partie porte l'entière responsabilité des messages qu'elle diffuse sur les panneaux.

La commune se doit de s'assurer que son message est conforme au formalisme et aux règles des messages décrits dans la présente convention.

La MEL se dégage de toute responsabilité quant au contenu des messages diffusés par la commune et ne peut être tenue responsable de tout contentieux pouvant survenir à la suite de l'affichage desdits messages. Le titulaire du marché ne pourra par ailleurs pas être imputé d'avoir mis en ligne un contenu qui soit contraire aux règles éditoriales définies à l'article 8.



En conséquence, la commune s'engage à faire son affaire personnelle de toute réclamation et/ou procédure, quelles qu'en soient les formes et natures, formée contre la MEL par un tiers, et qui se rattacherait directement aux messages que la commune aura diffusés.

À cet effet, la commune s'engage à intervenir volontairement si nécessaire à toutes les instances engagées contre la MEL, à la garantir de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle à cette occasion, ainsi qu'à prendre à sa charge les frais de toute nature, dépensés par la MEL pour assurer sa défense, y compris les frais d'avocat.

Dès la première manifestation de la revendication d'un tiers contre la commune ou la MEL, ceux-ci doivent prendre toute mesure dépendante d'eux pour faire cesser le trouble et se prêter mutuelle assistance, notamment en se communiquant les éléments de preuve ou documents utiles qu'ils peuvent détenir ou obtenir.

Par ailleurs, si la commune ne respecte pas le formalisme des messages détaillé à l'article 8, la MEL se réserve le droit de résilier la présente convention. La commune ne pourra alors plus diffuser de message sur les panneaux mis à sa disposition par la MEL.

#### **Article 12 : révision - résiliation**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du .....

Le règlement peut être modifié par avenant ou décision formalisée.

Il peut être mis fin au règlement dans les conditions suivantes : modifications de la propriété, modification des compétences, motif d'intérêt général ou sécurité.

#### **Article 13 – Adoption et entrée en vigueur**

Le présent règlement est adopté par Décision Directe n°..... en date du .....

Il est exécutoire après accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.